



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Région
Ile de La Réunion

AIDES AUX ENTREPRISES

Avantages fiscaux & financiers

L'APPRENTISSAGE
C'EST VOTRE AVENIR

A

Pour toutes informations complémentaires,
prendre contact avec la CMAR de votre zone

- Zone Nord • 0262 21 04 35
- Zone Sud • 0262 70 99 64
- Zone Est • 0262 46 62 00
- Zone Ouest • 0262 45 52 52



AIDES RÉGIONALES (sous réserve de la validation des contrats)

Aide à l'embauche : réservée aux entreprises de 20 salariés maximum embauchant des apprentis non titulaires de diplôme de niveau IV
 • 915 € par apprenti

Indemnité de Soutien à l'Effort de Formation • ISEF (en fonction de l'âge du jeune au moment de la signature)

- 1 830 € par an et par apprenti de moins de 18 ans
- 2 135 € par an et par apprenti de plus de 18 ans

Ces montants sont majorés de 7,62 euros par heure de formation supplémentaire effectuée dans l'année du cycle de formation au-delà de 600 heures, dans la limite de 200 heures.

Non bénéficiaires de l'aide à l'embauche pour les :

- Nouveaux contrats suite échec à l'examen
- Suites de contrat

Non bénéficiaires des deux aides pour les :

- Contrats de moins d'une année
- Personnes morales de droit public

Dispositif «Coût Zéro» NOUVEAUTÉ

Le montant maximal de l'aide est égal au montant du salaire brut prévu après déduction des aides à la formation (régionales et nationales) attribuées dans le cadre de l'Apprentissage.

Concerne • Les entreprises éligibles à l'apprentissage et associations

1901 embauchant un(e) apprenti(e) de moins de 21 ans (au moment de la signature du contrat) quel que soit le niveau de la formation suivie

- La 1^{ère} année des contrats d'apprentissage signés entre le 15 juin et le 31 décembre 2015.

 Primes versées sous réserve de l'assiduité du jeune en centre de formation

Reversement des sommes perçues en cas de résiliation du contrat (sauf si à l'initiative du jeune)

AIDE NATIONALE NOUVEAUTÉ

Aide «TPE Jeunes Apprentis»

Aide trimestrielle forfaitaire de 1 100 € (aide cumulable avec les dispositifs existants)

Concerne • Les entreprises de moins de 11 salariés embauchant un(e) apprenti(e) de moins de 18 ans (au moment de la signature du contrat)

- La 1^{ère} année des contrats d'apprentissage signés à partir du 15 juin 2015

AIDE A LA MOBILITE

Remboursement du salaire versé sur la période de déplacement formatif en dehors de l'entreprise.

AIDES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Aide «AGEFIPH»

1 500 € par période de 6 mois (9 000 € pour un contrat de 30 à 36 mois et 13 000 € pour embauche en CDI après l'apprentissage)

Aide «ETAT» NOUVEAUTÉ

520 fois le SMIC horaire brut en vigueur (versée en deux fois à l'issue de la 1^{ère} et la 2^{ème} année d'apprentissage)

CRÉDIT D'IMPÔT (limité à la 1^{ère} année de formation)

Réservé aux entreprises :

- soumises à un régime réel d'imposition (exclus les auto-entrepreneurs et micro-entreprises)
- ayant embauché un apprenti pendant plus d'1 mois et préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à BAC + 2

Temps de présence : calculé en mois (*tout mois commencé compte comme un mois entier*) et par année civile.

Le crédit d'impôt est égal à :

- 1 600 € multiplié par le nombre moyen annuel d'apprentis,
- 2 200 €, si l'apprenti en première année de son cycle et quel que soit le diplôme préparé, est :
 - un travailleur reconnu handicapé,
 - âgé de 16 à 25 ans, sans qualification, et bénéficie d'un accompagnement d'accès à la vie professionnelle,
 - employé par une entreprise portant le label « entreprise du patrimoine vivant »,
 - en contrat de volontariat pour l'insertion.

TAXE D'APPRENTISSAGE

Exonération de la taxe d'apprentissage pour les entreprises ayant une masse salariale inférieure ou égale à six fois le SMIC et ayant embauché, au cours de l'année, au moins un apprenti.

AUTRES AVANTAGES

Non prise en compte des apprenti(e)s dans le calcul de l'effectif du personnel de l'entreprise pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires **à l'exception** de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

EXONÉRATIONS DES CHARGES (totales ou partielles)

Pendant toute la durée du contrat et en fonction de l'effectif de l'entreprise (effectif au 31 décembre précédent la conclusion du contrat d'apprentissage)

Exonération totale (sauf cotisation accidents du travail maladies professionnelles) des parts patronales et salariales pour les :

- Artisans inscrits au répertoire des métiers
- Employeurs de moins de 11 salariés (non compris les apprentis)

Exonération partielle : concerne uniquement la part patronale des cotisations sociales pour les :

- Employeurs à partir de 11 salariés

Restant soumis à :

- la contribution de solidarité pour l'autonomie,
- la contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal), jusqu'à 20 salariés et à la contribution au Fnal supplémentaire, à partir de 20 salariés,
- les cotisations patronales et salariales d'assurance chômage et d'AGS,
- les cotisations patronales et salariales de retraite complémentaire et d'AGFF,
- le versement transport, le forfait social, la cotisation supplémentaire et la majoration complémentaire d'accidents du travail, le cas échéant.